



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET

Nice, le

16 OCT. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Messieurs les présidents des EPCI
Mesdames et Messieurs les maires
des communes des Alpes-Maritimes

**Lettre circulaire
aux collectivités ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

Objet : bon usage du classement en espace boisé classé (EBC)

Lors de la séance de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 octobre 2017, les membres ont adopté la recommandation suivante, à destination des collectivités chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que des bureaux d'étude, concernant le bon usage du classement en espace boisé classé (EBC). Cette recommandation ne s'applique pas aux communes soumises à la loi littoral, pour lesquelles le classement en EBC des parcs et ensembles boisés les plus significatifs doit obligatoirement figurer au PLU après avis de la CDNPS (article L.121-27 du code de l'urbanisme).

1. Vocation du zonage EBC

Le classement en EBC concerne les bois, forêts, parcs (mais aussi les haies, alignements d'arbres, arbres isolés) que l'on souhaite conserver, protéger ou créer (article L113-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en EBC ne nécessite aucun règlement particulier. De fait, il interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre sa finalité forestière ou arborée. Les défrichements y sont par conséquent exclus (rejet avant instruction de toute demande tant que les terrains restent classés en EBC au document d'urbanisme en vigueur, même non boisés puisqu'un EBC peut également porter sur des bois « à créer » au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme) ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Pour cette raison, il a beaucoup servi (en particulier dans les POS, plus permissifs que les PLU) à protéger le foncier en empêchant la constructibilité de manière simple et forte.

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sauf dans les cas suivants (article L421-4 du code de l'urbanisme) :

- enlèvement des arbres dangereux, chablis et bois morts ;
- bois et forêts relevant du régime forestier, en application d'un aménagement approuvé ;
- coupes réalisées en application d'un document de gestion (plan simple de gestion, règlement type de gestion approuvé, code de bonnes pratiques sylvicoles agréé).

Tous les autres types de coupes sortant de ce cadre sont soumises à déclaration préalable, ce qui peut constituer un frein à la gestion forestière.

En application de l'article L. 341-2 4° du code forestier, la création, dans une forêt, des équipements indispensables à sa mise en valeur et sa protection (dessertes, places de dépôts, équipements de DFCI) ne constitue pas des défrichements, et n'est donc pas considérée comme des changements d'affectation du sol dans les EBC (a fortiori, la création de tels équipements n'est pas interdite dans les zones classées N du PLU) : ils sont juridiquement assimilés à la forêt dont ils constituent les accessoires. Tout autre équipement ne relevant pas de la liste précédente reste toutefois exclu et en particulier toute piste à vocation non forestière.

Tout autre mode d'occupation du sol étant interdit en EBC, les constructions liées aux activités agricoles comme le sylvo-pastoralisme n'y sont pas admises. De même, les opérations de gestion, comme les ouvertures de milieu, qui remettent en cause la finalité forestière, n'y sont pas possibles.

2. Recommandations de la CDPENAF concernant le zonage EBC

Les membres de la CDPENAF observent que les zonages EBC proposés dans les PLU qui lui sont présentés correspondent souvent à une simple transposition des classements des précédents POS devenus caducs, sans justifications particulières ou au classement de versants entiers sur des critères qui, seuls, ne sont pas pertinents (foncier communal par exemple). Les gestions forestière et pastorale s'en trouvent couramment freinées, voire bloquées. Sur les terrains relevant du régime forestier, statut de protection garantissant la pérennité de l'état boisé, il ressort que dans une très grande majorité de cas, le classement en EBC ne se justifie pas.

Les EBC ont été largement utilisés par le passé pour rendre inconstructibles des espaces naturels dans les POS. Aujourd'hui, et dans le cadre des PLU, les zonages N et A, à condition que leurs règlements le définissent (inconstructibilité sauf usage nécessaire aux activités agricoles et/ou forestières), constituent un moyen de protection efficace contre l'artificialisation, sans pour autant empêcher les usages qui se déroulent ou pourraient se dérouler sur certains espaces sans remettre en cause leur vocation forestière.

Les membres de la CDPENAF attendent que l'opportunité d'appliquer cette servitude fasse l'objet d'une analyse approfondie plutôt que d'un classement par reconduction. L'ONF (office national des forêts), la chambre d'agriculture ou le CRPF (centre régional de la propriété forestière) peuvent apporter leur appui pour délimiter de manière pertinente les enjeux correspondants.

Exemples d'enjeux nécessitant un classement en EBC (non exhaustif) :

- intérêt paysager et/ou patrimonial marqué et localisé (cadre d'un village, espaces particulièrement visibles, parcs semi-urbains, arbres ou alignements remarquables...);
- intérêt en matière de prévention des risques (mouvements de terrain par exemple);
- préservation d'écosystèmes boisés à valeur spécifique tels que des zones où des espèces protégées ont été précisément localisées et où un classement en N ne suffirait pas, des zones humides boisées...;
- tènements et linéaires boisés constitutifs de corridors biologiques tels que les ripisylves existantes ou à créer sauf accès identifiés et pérennes pour l'entretien des cours d'eau, les bandes boisées entre deux massifs importants, les réseaux de haies et îlots boisés dans un environnement à dominance agricole ou urbaine...;
- coupures vertes, espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties;
- protection contre les nuisances.

Exemples de types d'espaces à protéger par un EBC (non exhaustif) :

- les bosquets et petits tènements privés forestiers inférieurs à 4 ha d'un seul tenant, non protégés par la réglementation forestière (défrichement sans autorisation préalable, au titre de l'article L311-2 du code forestier),
- les parties boisées des périmètres de protection de captage d'eau potable,
- espaces remarquables de la loi littoral cartographiés dans la DTA, sur lesquels le classement, compte-tenu des enjeux, doit être conservé, ainsi que les espaces boisés et paysagers du littoral identifiés par la DTA. Également, les massifs forestiers du moyen pays en continuité directe de ces secteurs.

En conséquence, les membres de la CDPENAF recommandent que le classement en EBC soit réservé aux espaces répondant aux définitions ci-dessus. A fortiori, sur les terrains connus pour abriter des activités agricoles ou forestières (îlots PAC, conventions de pâturage, aménagements de forêts publiques et privées ne présentant pas de sujétions particulières, etc.), le zonage EBC est à exclure. En l'absence de justification, les membres de la CDPENAF émettront un avis négatif au classement de telles zones, ceci constituant une position de principe de la commission.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
B. L. 0026



Georges François LECLERC